

St Gilles Gillis

1 0 6 0



Affaires juridiques

Monsieur Mehmet Koksal

Par mail : request-1128-eda0af68@transparencia.be

Saint-Gilles, le

Nos réf:

vos réf:

annexe(s):

Cher Monsieur,

contact

Ani Yagbasan

T 0032 (0)2 536 03 20

F 0032 (0)2 536 03 58

M ayagbasan@stgilles.irisnet.be

Nous vous prions de vouloir trouver en annexe la décision du 22 novembre 2018 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles, suite à votre demande de communication de documents du 18 octobre 2018 via la plateforme électronique www.transparencia.be.

Vous disposez du droit d'introduire un recours contre la présente devant la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration. Vous pouvez également et simultanément adresser à la commune une demande de reconsidération.

Conformément à l'article 9 de la loi du 12.11.1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative provinciale ou communale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Pour Le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Laurent PAMPFER

Saint-Gilles

Place Van Meenen 39
B-1060 Bruxelles

T 0032 (0)2 536 02 11

F 0032 (0)2 536 02 02

M contact.1060@stgilles.irisnet.be

W www.stgilles.irisnet.be

BIC GKCCBEBB
IBAN BE53 0910 0017 7053



Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

- Présents** Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Jean SPINETTE, *Président CPAS* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, *Échevin(e)s*.

Séance du 22.11.18

#Objet : Accès aux documents administratifs via la plateforme électronique Transparencia. Copie de documents transmis au juge de paix dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018. Rejet.#

Affaires juridiques

Considérant que par un courriel du 18 octobre 2018, Monsieur Koksal a adressé une demande à destination de la Commune de Saint-Gilles via la plateforme électronique www.transparencia.be, formulée comme suit :
« Dans le cadre des élections communales de 2018 organisées en Région bruxelloise, pouvez-vous m'envoyer sous format électronique une copie des documents suivants que la commune transmet au juge de paix (article 42 bis, §5 du Code électoral bruxellois) :

- le nombre de votes émis par procuration / par bureau de vote
- la liste des personnes « mandataires » (ayant reçu le mandat de voter à la place d'un électeur en fournissant le formulaire P1/P2/P3/P4 dûment complété et signé) pour chaque commune
- Si une (ou plusieurs) personne a pu voter avec plus d'une procuration pour les élections communales de 2018 » ;

Que les modalités d'accès à l'information communale sont notamment prévues par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; que cette loi dispose que « le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie » ; que l'article 7 de cette même loi prévoit une série d'exceptions permettant de rejeter une demande de consultation d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ;

Que l'article 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 12 novembre 1997 définit le document administratif comme étant toute information, sous quelque forme que ce soit, dont dispose une autorité administrative ;

Que la Commune de Saint-Gilles ne dispose pas des documents demandés par Monsieur Koksal;

Qu'il ressort en effet de l'article 42bis, § 5 du Code électoral communal bruxellois que les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 41, alinéa 1er du Code électoral communal bruxellois et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton ;

Que le paragraphe 2 de l'article 60 du Code électoral communal bruxellois dispose que « Dans le cas d'un vote électronique, le président du bureau principal envoie dans les vingt-quatre heures les pièces suivantes

au président du Collège juridictionnel :

- a) le procès-verbal de l'élection du bureau principal rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins;
 - b) les procès-verbaux des différents bureaux;
 - c) l'enveloppe contenant les bulletins avec les votes, l'enveloppe avec les bulletins annulés et l'enveloppe avec les bulletins déclarés nuls;
 - d) les actes de présentation des candidats;
 - e) les déclarations d'appartenance linguistique des candidats;
 - f) les actes d'acceptation des candidats;
 - g) les actes de désignation de témoins;
 - h) le procès-verbal, signé par les membres du bureau de vote et les témoins;
 - i) les formulaires de procuration utilisés pour voter par procuration;
 - j) les bulletins repris et les bulletins non employés;
 - k) les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau de vote qui les ont tenues et par le président.
- Sur le paquet qui contient ces pièces, sont indiqués la date de l'élection et le nom de la commune... » ;

Qu'il n'est dans ces circonstances pas possible d'accueillir favorablement la demande introduite par Monsieur Koksal le 18 octobre 2018 via la plateforme électronique www.transparencia.com;

DECIDE

De rejeter la demande de Monsieur Koksal introduite via la plateforme électronique www.transparencia.com en date du 18 octobre en vue d'obtenir sous format électronique une copie des documents suivants :

- le nombre de votes émis par procuration / par bureau de vote ;
- la liste des personnes « mandataires » (ayant reçu le mandat de voter à la place d'un électeur en fournissant le formulaire P1/P2/P3/P4 dûment complété et signé) pour chaque commune ;
- Si une (ou plusieurs) personne a pu voter avec plus d'une procuration pour les élections communales de 2018.

Secrétaire communal,

Laurent PAMPFER

Échevin(e) délégué(e),

Patrick DEBOUVERIE